



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 006/2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR UN STAND COMMERCIAL SUR
LA PLACE DE LA TELECABINE A MORILLON – ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N°132/2021**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU l'arrêté n°132/2021 relatif à l'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente de crêpes au profit d'une association à but non lucratif

VU la demande en date du 21 janvier 2022, par laquelle Madame Peggy BOUVIER, co-présidente de l'association APE « L'École Ensemble » sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente de crêpes et de boissons de catégorie 1 à 3 durant les dimanches 06/02, 13/02, 20/02 et 27/02/2022 sur la place de la Télécabine à Morillon,

ARRETE

- Article 1 :** L'Association APE « L'École Ensemble » est autorisée à occuper un emplacement sur la place de la Télécabine, 488 route de Samoëns à Morillon (74440) afin d'y organiser une vente de crêpes et de boissons.
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révoquant pour les dates et horaires suivants : les dimanche 06/02/2022, 13/02/2022, 20/02/2022 et 27/02/2022 de 13h30 à 17h30.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 5 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.
- Article 6 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 7 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquant à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 8 :** L'association et ses responsables devront laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.
- Article 9 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire municipal n°132/2021 du 14 décembre 2021
- Article 10 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 12 : Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.

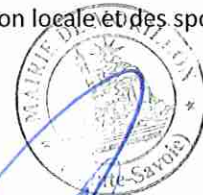
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'association APE « L'École Ensemble »
- Gendarmerie de Talinges,
- Centre de secours de Samoëns,
- Les services techniques de la commune de Morillon,
- La Police Municipale de Morillon,
- Registre des arrêtés,
- Affichage.

Fait à Morillon, le 25 janvier 2022

Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de la vie associative, de
l'évènementiel de l'animation locale et des sports

Stéphanie BOSSE



Notifié le : 27/01/2022

Affiché le : 27/01/2022

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.